

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de pierre  
CS60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 23/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE**

300 Allée de l'Europe  
Zone Industrielle  
59270 Bailleul

#### Références :

"H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\Danone\_Bailleul\_0007000744\2\_Inspections\2025\_ETE"  
Code AIOT : 0007000744

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 Bailleul . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- 300 Allée de l'Europe Zone Industrielle 59270 Bailleul
- Code AIOT : 0007000744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implantée à Bailleul a pour activité la fabrication de yaourts et de desserts lactés. La production du site de BAILLEUL s'élève à 190 000 tonnes/an, pour un effectif de 300 employés. Les grandes étapes du process sont les suivantes :

- Réception et préparation des matières premières (lait, poudre de lait, sucre, crème, chocolat, amidon, arômes).
- Fabrication: les produits fabriqués sont des yaourts et des desserts à froid.

Les étapes de fabrication des yaourts sont :

- pré-pasteurisation et écrémage du lait,
- standardisation du lait,
- poudrage (adjonction de poudre de lait et de sucre),
- homogénéisation,
- pasteurisation à 96 °C,
- stockage à 4°C,
- préchauffage du produit (37 à 43 °C),
- adjonction de ferment lactique et étuvage avant refroidissement.

Lors de la fabrication des desserts à froid, la standardisation est suivie du poudrage et du mélange des ingrédients de la recette. Le produit est ensuite préchauffé, dégazé et stérilisé, avant stockage à froid.

- Conditionnement des produits sur les 8 lignes dont dispose le site.
- Stockage en chambre froide.

Les installations classées de DANONE font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mai 2013 modifié.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Relevé des prélevements d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Étude technico-économique visant la réduction de	AP Complémentaire du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	la consommation d'eau			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	Auto surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 11/06/2018, article 9.2.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30/06/2023 a prescrit à l'établissement DANONE la réalisation, dans un délai de neuf mois, d'une étude technico-économique visant à réduire la consommation d'eau. Cette étude s'est achevée en mars 2025.

L'exploitant doit la transmettre à l'inspection, après l'avoir préalablement complétée par la mise à jour des actions de réduction de la consommation d'eau et par l'examen des possibilités de recyclage de l'eau permises par l'évolution de la réglementation REUT et ReUSE.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Valeurs limites de seuil de prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Au regard de la consommation réelle de l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, le prélèvement maximal d'eau du réseau public autorisé à l'article 4.1.1 . de l'arrêté préfectoral du 11/06/20185 modifié sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Communedu réseau	Codenational de la masse d'eau (S A N D R E)	Prélèvement maximal annuel (m3)	débit maximal journalier de prélèvement (m3/j) (en moyenne mensuelle)	débit maximal journalier de prélèvement (m3/j)
Réseau public	Bailleul		450 000	1300	1490

La disposition suivant est également ajoutée à l'article 4.1.1 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

En cas de modification de l'activité du site engendrant une augmentation de la consommation d'eau, l'exploitant devra porter à la connaissance du Préfet, une demande de ré-évaluation des volumes et des débits accompagnée de pièces justificatives.

**Constats :**

L'exploitant présente, dans son étude, le suivi des consommations d'eau de l'établissement pour les années 2019 à 2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
Consommation d'eau annuelle (m <sup>3</sup> / an)	309 026	321 337	308 720	296 592	335 945

--	--	--	--	--

Les déclarations annuelles dans l'application GEREP font état des volumes suivants :

- 2023 : 338 706 m<sup>3</sup>
- 2022 : 292 482 m<sup>3</sup>
- 2021 : 308 720 m<sup>3</sup>

Les différences entre les valeurs issues de GEREP et celles de l'étude GES sont dues à la prise en compte, dans cette dernière, des volumes facturés en fin d'année de prélèvement.

Le volume de prélèvement 2024 déclaré dans GEREP est de 360 986 m<sup>3</sup>.

Les volumes prélevés restent inférieurs au volume maximal annuel autorisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/03/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11/06/2018 est complété comme suit : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement ( ou à minima hebdomadairement). Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;

- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur

**Constats :**

Suite à l'inspection, le cadre GIDAF « Gestion de l'eau » est configuré pour une fréquence de mesure et de transmission mensuelle. L'exploitant a régularisé les déclarations mensuelles GIDAF depuis le début de l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour la période antérieure (à compter du 30/06/2023), l'inspection demande la transmission d'un fichier récapitulatif des prélèvements réalisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/03/2021, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport à la moyenne des prélèvements de 2018 et 2019.

**Constats :**

L'exploitant a confié la réalisation de l'étude technico-économique au bureau d'études GES. Cette étude, engagée au printemps 2024, a été achevée en mars 2025.

Elle avait pour objectifs :

-d'établir un diagnostic des consommations d'eau du site ;

-de déterminer les rejets et les flux de pollution organique envoyés vers la station d'épuration interne ;

-de proposer un plan d'actions pérenne visant à réduire la consommation d'eau et le flux organique ;

-de proposer un plan d'actions et de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse.

L'étude présente un bilan des prélèvements d'eau, des consommations et de la production sur la période 2019-2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023	Objectif
Produits finis (t P F / an)	147 756	143 290	136 523	126 350	143 783	171 175
Consommation d'eau	309 026	321 337	308 720	296 592	335 945	362 000

d ' e a u annuelle (m <sup>3</sup> /an)						
R a t i o m <sup>3</sup> / t P F	2,09	2,24	2,26	2,35	2,34	2,12

L'objectif de réduction a été fixé par l'exploitant sur la base du ratio m<sup>3</sup>/tPF.

L'analyse des ratios spécifiques (m<sup>3</sup>/tPF) met en évidence que les années 2022 et 2023 présentent les valeurs les plus élevées (2,35 et 2,34). Ce constat illustre l'impact de la mise en service de deux nouvelles lignes de fabrication de produits brassés en 2022.

L'exploitant a fixé l'objectif à atteindre à un ratio de 2,12 m<sup>3</sup>/tPF, équivalent au ratio constaté en 2019 (2,09 m<sup>3</sup>/tPF) et correspondant à une réduction de 10 % par rapport au ratio de 2023 (2,34 m<sup>3</sup>/tPF). Ce choix a été retenu car jugé représentatif de l'activité actuelle du site. L'exploitant a indiqué que les résultats de 2024 et du premier semestre 2025 ne permettent pas encore d'atteindre cette cible, le ratio restant proche de 2,34. Il poursuit néanmoins les actions engagées afin d'atteindre l'objectif fixé.

L'inspection rappelle que, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023, la réduction des prélèvements d'eau – avec un objectif de 10 % en 2025 – doit être appréciée par rapport aux années 2018-2019. L'année 2019 est ainsi confirmée comme année de référence, car elle correspond à une situation représentative avant les évolutions de production. Les nouveaux projets développés sur le site devront intégrer cet objectif de diminution, défini sur la base de l'année 2019. Les actions de maîtrise et de réduction de la consommation d'eau doivent donc être renforcées pour garantir l'atteinte de la cible fixée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son étude technico-économique en prenant en compte les données de 2019 comme année de référence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel :

définition des besoins en eau,  
descriptions des usages de l'eau,  
caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau,  
description des équipements de prélèvements,  
descriptions des procédés consommateurs en eau,  
bilans annuels et mensuels des consommations de l'établissement,  
bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

### Constats :

L'exploitant dispose de trois points d'approvisionnement en eau, assurés par NOREADE :

- SIDEN Nord : destiné à l'alimentation des installations de production, des opérations de nettoyage et du réseau RIA ;
- SIDEN Sud : destiné à l'alimentation des cuves de sprinklage, au lavage des camions, aux sanitaires et au restaurant d'entreprise ;
- SIDEN STEP : destiné aux usages de la station d'épuration interne (STEP). L'établissement possède sa propre STEP, située à proximité de la station d'épuration urbaine implantée dans la zone d'activité de Bailleul, à 1,5 km du site. Le rejet final est effectué vers le milieu naturel.

Aucune ressource en eau de surface ou en eau pluviale collectée n'est utilisée sur le site.

La définition des besoins en eau et la description des différents usages sont présentées dans l'étude. Les schémas de distribution des 42 compteurs d'eau, recensés à la date de l'étude, permettent de visualiser les usages. L'usage principal de l'eau est destiné aux nettoyages (NEP), à l'osmose inverse pour les chaudières et à l'appoint des tours aéro-réfrigérantes.

Pour quantifier la consommation sur les différents procédés, l'exploitant a réalisé une campagne de mesures sur 48 h avec relève de l'ensemble des points de comptage existants. À l'issue de cette action, il a mis en place un système de télérelève des compteurs avec historique. Les résultats confirment les usages principaux de l'eau : NEP yaourt (53 %), atelier Danette (10 %), osmose inverse (9 %), NEP dalle (9 %). Au total, 92 % de l'usage de l'eau a pu être identifié et détaillé. Les 8% d'usage de l'eau restants correspondent aux consommations non comptabilisées ou relevables dans le cadre de la campagne de mesures sur 48h réalisée sur les points de comptage existants.

Le suivi des consommations est journalier, avec une supervision établie au niveau des compteurs généraux et des sous-comptages. Cette supervision permet d'établir des bilans à différentes périodicités : annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

En ce qui concerne les rejets, l'exploitant a établi le bilan des volumes entrants en station et de la consommation d'eau, ce qui lui permet d'afficher un taux moyen de rejet en entrée de STEP de 93,5 % de l'eau consommée.

Les volumes de sortie de station sont supérieurs aux volumes d'entrée, du fait :

- des volumes liés aux produits utilisés lors des NEP ;
- des matières premières rejetées lors des phases transitoires de nettoyage (lait, crème, etc.) ;
- de l'eau de pluie recyclée automatiquement à la STEP par sécurisation des réseaux ;
- de phénomènes de surcomptage en sortie de STEP dus à un engorgement lors des intempéries. Sur ce point, l'exploitant indique qu'un investissement est en cours pour résoudre le problème (installation d'un système de relevage).

Enfin, l'exploitant précise qu'il n'existe pas d'activité saisonnière, même s'il constate une légère baisse de la production en été, liée à la diminution de la consommation de ses produits. L'établissement connaît deux arrêts annuels, d'une durée maximale de deux jours chacun. Le fonctionnement est assuré en continu (24 h/24), sauf du samedi 19 h au dimanche 7 h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

**Constats :**

L'inspection rappelle que la réduction des prélèvements d'eau – avec un objectif de 10 % en 2025 – doit être appréciée par rapport à l'année 2019 qui est confirmée comme année de référence.

L'étude technico-économique présente un plan d'actions visant à réaliser des économies d'eau dans le processus industriel.

L'ensemble des actions identifiées permettrait une économie de 91 021 m<sup>3</sup>/an, soit 27 % de la consommation de l'année 2023 (335 945 m<sup>3</sup>).

Cependant, l'exploitant a priorisé les actions présentant une mise en œuvre simple et un rapport coût/gain favorable, permettant d'obtenir la réduction d'eau la plus significative. Ces actions permettraient une économie estimée de 56 181 m<sup>3</sup>/an, soit 17 % de la consommation 2023. Elles portent sur :

- l'optimisation des temps de prélavage, des rinçages intermédiaires et finaux sur les NEP Yaourt, Dessert et Dalle ;
- le bouclage des refroidissements des pompes en circuit ouvert ;

-la récupération d'eau de NEP Dalle pour le prélavage.

À ces mesures s'ajoutent les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation :

-réduction de la consommation d'eau des TAR par l'ajout d'un électrolyseur ;

-optimisation des purges des TAR ;

-optimisation de l'usage des produits de nettoyage sur la NEP Yaourt.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a communiqué un plan d'actions actualisé précisant les gains obtenus ou estimés sur le ratio m<sup>3</sup>/tPF :

-gain de 0,06 m<sup>3</sup>/tPF avec le bouclage des refroidissements (réalisé en avril 2025) ;

-gain estimé de 0,026 m<sup>3</sup>/tPF sur la NEP Dalle (programmé en août 2025) ;

-gain estimé de 0,096 m<sup>3</sup>/tPF sur la NEP Yaourt (programmé d'août à décembre 2025) ;

-gain de 0,07 m<sup>3</sup>/tPF sur les lubrifications et rinçages de pompes (réalisé en juin 2025).

Le total de ces gains représente 0,252 m<sup>3</sup>/tPF, permettant d'atteindre un ratio estimé à 2,088 m<sup>3</sup>/tPF, conforme à l'objectif fixé de 2,12 m<sup>3</sup>/tPF. La réalisation des actions prévues au second semestre et le bilan de fin d'année permettront de vérifier l'atteinte de cet objectif.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son étude par une mise à jour des actions de réduction de la consommation d'eau. L'inspection demande également à l'exploitant de positionner les actions de réduction par rapport aux MTD du BREF FDM : MTD 7 (consommation d'eau et rejets des effluents aqueux), MTD 21 (efficacité énergétique) notamment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement d'eau

**Prescription contrôlée :**

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

**Constats :**

L'étude présente les possibilités de substitution de l'approvisionnement en eau par d'autres ressources :

- réutilisation des eaux usées traitées : sur la base du décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024, autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires. L'exploitant précise ne pas avoir exploré cette possibilité, l'eau n'étant pas utilisée comme ingrédient dans ses produits ;
- réutilisation des eaux pluviales : l'exploitant met en avant les difficultés liées à la disponibilité de la ressource, aux contraintes techniques de son réseau de collecte non séparatif, ainsi qu'aux investissements nécessaires pour la collecte et le traitement afin de garantir la qualité de l'eau.

L'inspection rappelle que la réglementation relative au recyclage de l'eau (REUT et ReUSE) a récemment évolué, notamment avec :

- le décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif à la réutilisation des eaux dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire ;
- l'arrêté du 14 mars 2025 relatif à l'utilisation d'eaux impropre à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette évolution réglementaire offre désormais un cadre permettant à l'exploitant de :

- préciser les conditions de réutilisation envisageables ;
- se positionner sur leur faisabilité au sein du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son étude technico-économique par l'examen des possibilités de recyclage de l'eau (REUT et ReUSE), en :

- précisant les conditions de réutilisation envisageables ;

- se positionnant sur leur faisabilité au sein du site.
- L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de l'Agence de l'eau Artois-Picardie qui déploie un ensemble d'outils et d'aides financières dans le cadre des réductions des prélèvement en eau des industriels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Auto surveillance des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2018, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Effluent n°2

**Prescription contrôlée :**

#### Prescription contrôlée

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux usées issues de la station d'épuration (effluent n°2). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSE	F R É Q U E N C E D E T R A N S M I S S I O N
Débit	Journalière	Mensuelle
Température	Journalière	
pH	Journalière	
MES	Hebdomadaire	
DCO	Journalière	
DBO5	Hebdomadaire	
Azote global	Hebdomadaire	

P Total	Hebdomadaire	
Matières grasses	Mensuelle	

**Constats :**

Le suivi du respect des niveaux d'émission du rejet des eaux usées industrielles est réalisé :

- de manière quotidienne, hebdomadaire et mensuelle par le laboratoire interne Danone .

Les résultats sont déclarés sous GIDAF et sous le cadre de la surveillance des eaux superficielles.

Les résultats sont enregistrés à la date du jour de réalisation du prélèvement pour analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite